



VILLE DE CORBAS

Envoyé en préfecture le 13/09/2019

Reçu en préfecture le 14/09/2019

Publié le

SLOW

ID : 069-216902734-20190911-VILLE_2019DC093-AU

CONVENTION

Entre :

La commune de Corbas

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TALBOT, dûment autorisé(e) par délibération VILLE_2016DL118 du 15 décembre 2016

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'organisme dénommé MAY PROD

SIRET de l'organisme n° 82195136500013

Adresse : 22 rue des chataigniers – 69960 CORBAS

Représenté par Jérôme MAYAUD habilité à engager l'organisme,

Désignée sous le terme « l'organisme ».

OBJECTIF :

Dans le cadre du Contrat Éducatif Local (CEL), la Ville de Corbas souhaite qu'il soit organisé un atelier d'initiation aux techniques de l'audiovisuel et des médias, dans les activités périscolaires au sein du collège René Cassin sur le temps méridien.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'auto-entreprise **MAYPROD**, met à disposition un intervenant, qui interviendra dans les ateliers périscolaires municipaux. Cet animateur devra respecter le règlement intérieur des lieux dans lesquels il intervient.

ARTICLE 2 : Activités mises en place

Les interventions se dérouleront dans le cadre du Périscolaire collège
du 23 septembre 2019 au 23 juin 2020:

⇒ Tous les lundis, jeudis, de 12h00 à 13h30 au sein du collège,

⇒ les vendredis en fonction des demandes du service jeunesse de
15h30 à 17h au sein du PAJ

pour un total de 55 séances de 1 heure 30 minutes

La ville se réserve le droit de modifier les dates, en concertation avec l'auto-entreprise, sans que cela n'engage de frais supplémentaires.

ARTICLE 3 : Contrepartie financière

La prise en charge du coût engagé par ces interventions, sera à la charge de la ville de Corbas à la hauteur de **2090 € (deux mille quatre vingt dix euros), soit 38€ la séance.**

Ce coût global correspond :

- aux heures d'interventions,
- aux rencontres préalables avec les enseignants, les professionnels de l'action Jeunesse de la ville de Corbas,
- aux adaptations aux différentes réalités rencontrées au cours de l'action et
- à la mise à disposition pour le projet du matériel adapté .

Le règlement se fera à la fin de chaque mois, sur transmission préalable d'une facture accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire aux normes IBAN BIC. Le dernier versement sera engagé sur présentation d'une facture et du bilan d'activité final pour régler le solde dû par la Ville fin juin 2019 (à l'issue des interventions périscolaires de fin d'année scolaire).

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : Ville de Corbas – Place Charles Jocteur – 69 960 CORBAS

ARTICLE 4 :

L'auto- entreprise MAYPROD, remettra au responsable du service jeunesse, un bilan de son action (comportant notamment le nombre d'heures effectuées, le nombre d'enfants accueillis, l'évolution de l'action) selon les modalités suivantes :

- Remise, à l'approche de chaque période de vacances, des fiches de présence concernant la période qui précède.
- Remise du bilan final reprenant la totalité de l'année, la semaine qui suit la dernière séance de Juillet 2020.

Enfin, des rencontres régulières entre la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports et l'auto- entreprise **MAYPROD**, pourront avoir lieu à l'initiative de la Ville.

Article 5 – Responsabilités

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ; elle est assurée en conséquence.

L'organisme, en tant qu'employeur ou mandataire de son bénévole, assume la responsabilité des activités qu'il assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages pouvant engager sa responsabilité ; il en est de même pour les membres de l'organisme qui assureront ces activités. Le déplacement vers les équipements extérieurs est considéré comme faisant partie de l'activité elle-même.

L'organisme s'engage, en cas de défaillance ou d'absence de l'intervenant, à tout mettre en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Dans l'éventualité d'un

financement, la ville pourra alors procéder à la révision de ce des interventions non réalisées.

Article 6 – Délai maximum de paiement – taux des intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 (trente) jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié, à compter de la réception de la facture, par les services comptables du pouvoir adjudicateur.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 7 - Évaluation

La Collectivité et l'organisme effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées. Un bilan intermédiaire peut être réalisé à l'initiative de l'organisme ou de la Collectivité, afin d'évaluer sa pertinence et le cas échéant, de réorienter l'action.

A titre indicatif, les premiers indicateurs seront :

- Le respect des engagements de la convention ;
- La participation aux temps de coordination opérationnelle des accueils périscolaires organisés par la collectivité ;
- La fréquentation des activités par les jeunes;
- La contribution aux objectifs définis dans le PEL.

Sur la base du bilan annuel, une décision est prise par la municipalité sur la reconduction ou non de l'action.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet au 23 septembre 2019 et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention ainsi que de ses annexes, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule.

Article 10 - Résiliation de la convention

La collectivité pourra faire cesser par tout moyen à tout moment et sans délai les interventions planifiées pour tout motif d'intérêt général quel que soit le manquement lié aux présentes ou aux obligations résultant de la convention d'application.

La collectivité procédera alors et, le cas échéant, à la liquidation de la quote de facture due au titre des interventions réalisées. Chaque partie devra alors s'acquitter de ses obligations en résultant (paiement d'une partie de la facture par la ville ou remboursement par le prestataire).

Article 11 – Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Lyon.

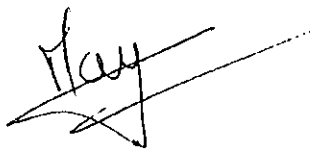
Article 12 – Instance chargée des procédures de recours

Tout différend non résolu à l'amiable né de l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.
L'instance auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante : Tribunal Administratif de Lyon.
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Télécopie : 04 78 14 10 65

Fait le _____, en deux exemplaires originaux.

L'auto- entreprise MAYPROD,

Le représentant habilité,



JEROME MAYAUD

Pour la Ville de Corbas,

Monsieur le Maire,

Jean Claude TALBOT